

**Avis d'AVOCATS.BE  
au sujet de la proposition de loi modifiant, en ce qui concerne l'audition des  
victimes, la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des  
personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à  
la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine**

**([DOC 56 1248/001](#))**

AVOCATS.BE a pris connaissance de la proposition de loi résumée comme suit :

*« Les victimes qui le souhaitent peuvent, en principe, être tenues informées de l'exécution des peines ou être entendues lorsque des décisions sont prises concernant la libération conditionnelle de l'auteur de l'infraction, par exemple. Or, un grand nombre d'entre elles se heurtent à des obstacles de nature administrative ou pratique lorsqu'elles veulent exercer leur droit d'être associées au dossier, en raison notamment du fait qu'elles sont tenues de formuler leur souhait par écrit au moyen d'une demande formelle. Cette proposition de loi permettra de formuler la demande par écrit ou oralement, tout en maintenant la possibilité de l'effectuer auprès des services compétents des Communautés, du ministère public ou, directement, du tribunal de l'application des peines ».*

L'article 2 de la proposition spécifie bien auprès de qui la victime doit introduire sa demande :

*« La demande d'être entendu s'effectue par écrit ou oralement auprès du service compétent des Communautés, du ministère public ou d'un tribunal de l'application des peines. Ceux-ci la transmettent à leur tour sans délai au tribunal de l'application des peines compétent. Si le tribunal de l'application des peines compétent n'est pas encore connu, ils transmettent la demande au tribunal de l'application des peines du ressort dans lequel le condamné réside à ce moment-là ».*

AVOCATS.BE salue la prise en compte des difficultés de certaines victimes et marque par conséquent son accord avec la proposition de loi.

**Pour AVOCATS.BE,  
Delphine PACI**  
Avocate au barreau de Bruxelles  
Administratrice